

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/10/2021033302/justel>

Dossier numéro : 2021-09-10/07

Titre

10 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2018 relatif à l'offre de formation, à l'organisation, au cadre du personnel, à la perception des droits d'inscription et à la certification de l'enseignement artistique à temps partiel

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-10-2021 page : 105887

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2018 relatif à l'offre de formation, à l'organisation, au cadre du personnel, à la perception des droits d'inscription et à la certification de l'enseignement artistique à temps partiel

Art. 1-18

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions finales

Art. 19-20

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2018 relatif à l'offre de formation, à l'organisation, au cadre du personnel, à la perception des droits d'inscription et à la certification de l'enseignement artistique à temps partiel

Article [1er.](#) Dans l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2018 relatif à l'offre de formation, à l'organisation, au cadre du personnel, à la perception des droits d'inscription et à la certification de l'enseignement artistique à temps partiel, le point 7° est remplacé par ce qui suit :

" 7° dans l'orientation d'études de courte durée " écrivain " :

- a) prose ;
- b) poésie ;
- c) textes dramatiques ;
- d) non-fiction littéraire ; "

[Art. 2.](#) Dans l'article 8, § 3, alinéa 1er, 2°, du même arrêté, les mots " l'option théâtre parlé et de narration " sont remplacés par les mots " l'option parler et raconter ".

[Art. 3.](#) A l'article 11 du même arrêté, dont le texte existant formera le paragraphe 1er, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 2, les mots " piano-forte et orgue " sont remplacés par les mots " piano-forte, carillon et orgue " ;

2° il est ajouté un paragraphe 2, rédigé comme suit :

" § 2. Dans le cours " accompagnement musical : classique ", les instruments de musique suivants peuvent être organisés :

- 1° accordéon ;
- 2° bandonéon ;
- 3° carillon ;
- 4° guitare ;
- 5° harpe ;
- 6° clavecin ;
- 7° classe de clavier ;
- 8° mandoline ;
- 9° percussion mélodique ;
- 10° orgue ;
- 11° percussion d'orchestre ;
- 12° piano ;
- 13° percussion rythmique. "

[Art. 4.](#) A l'article 12 du même arrêté, dont le texte existant formera le paragraphe 1er, il est ajouté un paragraphe 2, rédigé comme suit :

" § 2. Dans le cours " accompagnement musical : musique ancienne ", les instruments de musique suivants peuvent être organisés :

- 1° luth baroque ;
- 2° instrument à clavier historique ;
- 3° guitare classique ;
- 4° harpe classique ;
- 5° mandoline ;
- 6° luth de la Renaissance ;
- 7° théorbe. "

[Art. 5.](#) A l'article 13 du même arrêté, dont le texte existant formera le paragraphe 1er, il est ajouté un paragraphe 2, rédigé comme suit :

" § 2. Dans le cours " accompagnement musical : jazz-pop-rock ", les instruments de musique suivants peuvent être organisés :

- 1° accordéon ;
- 2° guitare basse ;
- 3° guitare électrique et/ou acoustique ;
- 4° clavier ;
- 5° percussion mélodique ;
- 6° harmonica ;
- 7° piano ;
- 8° percussion rythmique. "

[Art. 6.](#) A l'article 14 du même arrêté, dont le texte existant formera le paragraphe 1er, il est ajouté un paragraphe 2, rédigé comme suit :

" § 2. Dans le cours " accompagnement musical : musique folk et musiques du monde ", les instruments de musique suivants peuvent être organisés :

- 1° bandonéon ;
- 2° banjo ;
- 3° accordéon chromatique ;
- 4° concertina ;
- 5° accordéon diatonique ;
- 6° vielle à roue ;
- 7° guitare folklorique ;
- 8° hummel ;
- 9° harpe celtique ;
- 10° mandoline ;
- 11° nyckelharpa ;
- 12° accordéon-piano ;
- 13° saz ;
- 14° oud. "

[Art. 7.](#) A l'article 15 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1er, le membre de phrase " l'article 14, 2° " est remplacé par le membre de phrase " l'article 14, § 1er, 2° " ;
- 2° dans l'alinéa 2, le membre de phrase " l'article 14, 11° " est remplacé par le membre de phrase " l'article 14, § 1er, 11° ".

[Art. 8.](#) A l'article 17 du même arrêté, modifié par l'arrêté du 25 mai 2019, sont ajoutés les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6, rédigés comme suit :

" § 2. L'horaire des cours s'applique à tous les élèves qui se sont inscrits à l'option, sauf si l'élève est exempté d'un cours conformément à l'article 34.